



LYCEE JEAN LURÇAT

ACADEMIE DE MONTPELLIER

REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRÉNÉES

Principe et modalités de remboursement des frais de stages en milieu professionnel

Références : note ministérielle N°93-179 du 24/03/1993
Conseil d'Administration du 27 juin 2016 acte n° 42

1) Le principe

Un stage en entreprise est une période de formation obligatoire en milieu professionnel, intégrée à la scolarité de l'élève et évaluée, ou non, à l'examen.

Le remboursement des frais des élèves est assuré par l'EPL dans la limite de la subvention allouée à l'établissement, éventuellement abondée des ressources propres qui y seraient affectées, de la Taxe d'Apprentissage, ou des financements complémentaires extérieurs.

En cas d'insuffisance de ces crédits, les remboursements seront recalculés au prorata des sommes disponibles.

2) Les bénéficiaires

Les étudiants de l'enseignement supérieur et les élèves de Bac Pro effectuant une période de stage ou de formation en milieu professionnel durant ou hors temps scolaire.

3) Modalités de remboursement

Les avances:

- Conformément à la réglementation sur les stages en entreprise, le remboursement s'effectue exclusivement sur présentation de justificatifs. Le caractère effectif des dépenses interdit donc toute avance.

Hébergement et nuitées:

- La réglementation ne prévoit ni prise en charge, ni remboursement des dépenses d'hébergement. En effet, les dépenses d'entretien des élèves sont normalement à la charge des familles.

Restauration:

- Un forfait repas de 2,88€ (prix du repas DP au lycée) est octroyé par jour de stage.
- L'élève en stage est considéré comme externe pour toute la durée de ce dernier et n'a pas à effectuer de demande de remise d'ordre, celle-ci se faisant automatiquement.
- Un élève qui souhaite néanmoins rester au restaurant scolaire ou à l'internat pendant son stage peut le faire en le précisant par avance à la vie scolaire et à l'intendance.
- Si un élève demi-pensionnaire ou interne est hébergé dans un autre établissement, il est procédé au maintien de son régime pendant le stage et le lycée Jean Lurçat règle directement l'établissement d'accueil sur facture après mise en place d'une convention d'hébergement.
- Si un élève externe est hébergé dans un autre établissement, la famille doit régler directement la facture d'hébergement à ce dernier.
- Les élèves dont les horaires de stage se situent au moment du dîner du fait d'un déplacement peuvent bénéficier d'un forfait repas supplémentaire par jour de stage.

Transport:

- Il s'agit des frais occasionnés par le transport de l'élève de son lieu de résidence, ou du lycée à son lieu de stage, la distance la plus courte servant de base d'indemnisation.

- Seul le « surcoût engendré par le stage » étant retenu pour le calcul des frais de déplacement, les stages qui se déroulent sur l'agglomération perpignanaise et ceux se déroulant dans la commune de résidence du stagiaire ne donnent lieu à aucun remboursement.

Les bases de calcul sont les suivantes :

- Les transports en commun devant être privilégiés, les abonnements SNCF hebdomadaires ou mensuels relatifs à une période de stage sont remboursés en totalité sur la base des justificatifs présentés et recevables.

Véhicule personnel :

- Le calcul du kilométrage sera fait avec les outils internet à la disposition du lycée.
- 0,20€ par kilomètre. Seule la partie supérieure à 10 km de distance entre le lieu de résidence et le lieu de stage fait l'objet d'un remboursement.
- Si le trajet journalier (1 aller-retour) est inférieur ou égal à 20 km : aucun remboursement.
- Si le trajet journalier (1 aller-retour) est inférieur à 60 km : remboursement de 1 aller-retour par jour moins 20 kms.
- Si le trajet journalier (1 aller-retour) est supérieur à 60 km : remboursement de 1 aller-retour par semaine moins 20 kms.
- Si le trajet aller-retour au lieu de stage est supérieur à 150 km: remboursement de 1 aller-retour par stage moins 20 kms.
- Si le trajet aller-retour au lieu de stage est supérieur à 150 km et que le stage s'effectue sur une durée supérieure à six semaines consécutives: remboursement de 2 allers-retours par stage, avec accord préalable du Chef d'établissement. Calcul dans les mêmes conditions que supra.
- Toute situation particulière non prévue dans ces critères donnera lieu à un remboursement évalué au plus juste, sur présentation de justificatifs, par l'Agent Comptable après accord du Chef d'établissement. Les remboursements de stage sont effectués sous réserve de fonds disponibles (subvention d'Etat).

4) Documents à fournir

- Le remboursement des frais sera fait uniquement sur présentation de justificatifs.
- Les justificatifs présentés doivent être lisibles et préciser clairement le nombre de repas et la date de consommation. Seuls les repas pris par le stagiaire doivent apparaître sur le justificatif.

Avant le stage :

- une demande d'utilisation du véhicule personnel, annexée des justificatifs (permis de conduire, carte grise, attestation d'assurance), sera déposée auprès du chef d'établissement pour accord.

Après le stage:

- une demande de remboursement des frais de stage (renseignée, visée et annexée des justificatifs demandés) sera déposée, pour vérification, au bureau du directeur Délégué aux Formations Professionnelles et technologiques (DDFPT).
- une attestation de stage (avec les dates effectives de présence) signée par l'entreprise.

5) Mise en paiement

- Le service intendance du Lycée sera destinataire des dossiers complets de demande de remboursement de frais de stage. Après vérification de la présence du visa du DDFPT, des justificatifs exigés et de l'exactitude des données déclarées (nombre de kms, de trajets, etc.), il sera procédé au calcul du remboursement de chaque stagiaire, en application des critères ci dessus définis.
- Le remboursement s'effectue uniquement par virement bancaire.

6) Entrée en application :

- Les présentes modalités s'appliquent à partir des remboursements de l'année 2016.